

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Voies d'exécution

Saisie-conservatoire. Erreur matérielle. Responsabilité du banquier tiers (oui)

*Cour d'appel de Paris, 8^e chambre, Section B du 30 avril 1998.
Infirmité du tribunal de grande instance de Paris, juge de l'exécution
du 10 mars 1997.
Aff. SA Sisa Sitram International Shipping Agencies c/Société générale.*

Un procès-verbal de saisie-conservatoire ainsi que l'ordonnance du juge de l'exécution l'autorisant étaient entachés d'une erreur matérielle par la mention de Monsieur X... aux lieu et place de Mlle X..., mais indiquaient les noms et prénoms, ainsi que le numéro de compte, de manière exacte. La cour d'appel a estimé que l'établissement bancaire avait commis une faute engageant sa responsabilité, dans les termes de l'article 238 du décret du 31 juillet 1992, en adressant à l'huissier poursuivant le lendemain d'une première réponse positive, fournie dans un délai de 48 heures, une lettre rectificative par laquelle il indiquait ne pas détenir en ses livres de compte ouvert au nom du débiteur saisi. La cour a considéré que la banque avait causé un préjudice certain au créancier saisissant, d'autant que la seconde saisie pratiquée par lui s'était avérée infructueuse.

La banque a formé un pourvoi soutenu par deux moyens principaux. Elle soutient d'une part, que le tiers saisi n'a en aucun cas le devoir d'interpréter l'acte de saisie ni d'en rectifier les erreurs matérielles et d'autre part, que si le banquier tiers saisi est tenu à une obligation de sincérité à l'égard du créancier saisissant en déclarant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur saisi, il n'est en revanche aucunement tenu à une obligation de collaboration avec ce dernier en vue de lui faciliter les opérations de saisie, en l'espèce en redressant de lui-même l'erreur contenue dans l'acte qui lui a été signifié.